

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-PROVITA-HMO PROVITA-Réseau de soins			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	HMO PROVITA	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	PROVITA	ÉDITION	01.2019
GROUPE	SWICA	CANTON(S)	BE
DESSCRIPTIF	http://www.swica.ch/p/167_f_Orientierung_FAVORIT_SANTE.pdf		
CONDITIONS	http://www.swica.ch/p/012_f_Zusatzbedingungen_HMO_PROVITA.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle HMO contraignant, surtout pour les maladies chroniques, mais libre choix gynécologue et pédiatre. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de santé HMO, Art. 5.5
CHOIX MPR	Liste très restreinte
LISTE MPR	https://www.swica.ch/fr-ch/votre-sante/offre-medicale/centres-de-sante
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon recommandations centre HMO, Art. 5.5, mais prioritairement parmi les centres HMO (restrictions possibles), Art. 5.2 et 5.4
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du centre HMO requis, Art. 5.4-5 et 5.8
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens et traitements gyné., Art. 2.a
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens, Art. 2.c
CHOIX PEDIATRE	Libre pr consultations avant 18 ans, Art. 2.b
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de centre HMO si + agréé, Art. 1.4

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Pr maladie spécifique (not. maladie chronique), obligation se soumettre mesures particulières de soins intégrés qui peuvent s'inscrire p. ex. ds cadre d'1 programme ou inclure choix prestataire, Art. 4. Si spécialiste recommande 1 traitement et examens approfondis ou intervention chirurgicale, obtenir accord centre HMO, Art. 5.7
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si soins peuvent + être dispensés par centre HMO (p. ex. EMS ou séjour à l'étranger), transfert possible ds AOS, Art. 1.2. Si déménagement hors zone, transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 1.3. Si centre HMO + agréé, transfert ds AOS, sous réserve choix autre centre HMO, Art. 1.4. Si résiliation contrat avec réseau centres HMO, fin du modèle pr fin d'année et transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 1.5

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au centre HMO, Art. 2.e, mais l'en informer à la 1ère occasion, Art. 5.6., et confier suite traitement, Art. 2.e et 5.6, sauf si accord, Art. 5.6
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au centre HMO durant séjour temporaire à l'étranger (jusqu'à 6 mois), Art. 2.d

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: réduction possible de la prise en charge à 50%, si non-respect des consignes, Art. 3.1 et 5.4. Si manquements répétés, transfert ds AOS, Art. 3.2

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

	= pas de restriction
	= à vérifier
	= restriction modérée
	= restriction sévère